



REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement annule et remplace celui du 23 mars 2018 suite à l'A.G du 25 mars 2022.

Cadre Général

Article 01 :

De par son adhésion à l'Association, tout adhérent s'engage :

- A respecter les Lois et Règlements régissant la chasse Départementale et Nationale
- A respecter l'esprit et la lettre des Statuts de l'Association.
- Il accepte les termes du Règlement Intérieur dans sa forme actualisée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration

Article 02 : Toute discussion politique ou religieuse est rigoureusement interdite au sein de la société de chasse.

Article 03 : Tout membre du Conseil d'Administration se déclare en conformité avec les statuts de l'Association. Il s'engage à respecter les termes du présent règlement. Tout membre du conseil d'administration pris en flagrant délit d'infraction à ce présent règlement sera immédiatement exclu du conseil d'administration. Des sanctions pourront être prises à son encontre.

Article 04 : réunion, convocations :

- Le Conseil d'Administration est présidé par le Président en exercice ; à défaut par le trésorier (*pas de vice-président*).
- Les convocations se font par tout moyen adapté : SMS ; mail, téléphone, courrier simple, consultation du site internet de la Société de chasse.(Liste non exhaustive)
- Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement sans que le quorum de cinquante pour cent des Administrateurs présents soit atteint.
- Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts généraux de l'Association l'exigent.
- Un Administrateur n'ayant pas assisté successivement à trois réunions du Conseil

d'Administration, sans justification, sera considéré comme démissionnaire. Il pourra, s'il le souhaite, faire appel de cette mesure auprès du Président de l'Association qui l'entendra et, après consultation du Conseil d'Administration, statuera définitivement. Il pourra être remplacé immédiatement par un autre membre élu par le conseil d'administration et proposé à l'assemblée générale pour son élection officielle.

Article 05 : Personnes en mesure de siéger en Conseil d'Administration :

- Les membres du conseil d'administration éliront leur président. Pour pallier l'absence du président il sera nommé un vice-président.
- Le Président peut solliciter toutes personnes dont l'action et/ou la compétence lui apparaîtront utiles au bon fonctionnement du Conseil et à travers lui de l'Association.
- Ces personnes siègent avec voix consultative.
- Si, au cours du Conseil, les sujets abordés justifiaient de restreindre le Conseil à ses seuls membres de droit, le Président aura à faire respecter cette mesure.
- Le conseil d'administration pourra prendre des stagiaires pour participer aux discussions sur la chasse. Ils pourront donner leur avis sur les différents sujets abordés mais n'auront pas le droit de vote. Ils seront prioritaires lors des remplacements des membres du conseil d'administration
- En aucun cas, le Conseil d'administration ne pourra être tenu pour responsable des agissements des sociétaires sur des actions allant à l'encontre du présent règlement.
- Pour toute décision concernant l'application des sanctions ou des amendes, le conseil d'administration devra atteindre le quorum de six membres dont le président. En cas de parité lors d'un vote, la voix du président sera prépondérante.

Article 06 : Confidentialité des délibérations :

- Si les décisions prises en Conseil d'Administration, dont le relevé de conclusion est accessible à tous les membres de l'Association, ont un caractère officiel et donc public, les Administrateurs s'interdisent toute publicité sur les délibérations.

Organisation de la chasse

Article 07 :

Tout propriétaire de terre sur la commune n'ayant pas donné à la société le droit de chasse ne pourra faire partie de la société.

Article 08 : Jours de chasse

- **Les jours de chasse sont les samedis, dimanche, mardi et jeudi toute la saison cynégétique.**
- Les jours fériés 01/11 ; 11/11 ; 25/12 et 01/01 sont chassables
- La date d'ouverture des vignes se fera sur décision du conseil d'administration
- La date d'ouverture des réserves se fera sur décision du conseil d'administration
- **Remarque : Les dates d'ouverture des vignes et des réserves peuvent être à des dates différentes**

Article 09: Quelques rappels

Il est rigoureusement interdit :

- De chasser sur les terres non dépouillées de leur récolte.
- De chasser dans toutes les vignes même vendangées jusqu'au jour fixé par le conseil d'administration (article 8).
- De chasser par temps de neige ou par mauvaise visibilité (brouillard).
- De chasser à l'affût tout gibier notamment aux abords des agrainoirs et points d'eau.
- De chasser en voiture, de tirer à partir d'un véhicule, la nuit ou avec furet et bourses, de poser des pièges et des collets, etc.
- De chasser des animaux non répertoriés comme gibier ou comme nuisible par l'arrêté préfectoral annuel.

Article 10: Comportement du chasseur

- Chaque sociétaire doit respecter tous les habitants et leurs animaux de compagnie ou d'élevage vivant en dehors du village, se doit d'être courtois et poli avec les autres utilisateurs de la nature. Nous rappelons que la société de chasse n'a que la gestion cynégétique des terres que les propriétaires terriens ou forestiers nous laissent gracieusement.
- La courtoisie et le respect mutuel doit être de rigueur entre tous les chasseurs ainsi qu'envers les autres utilisateurs de la nature et les riverains ; les invectives et insultes ne sont pas tolérables, les auteurs seront convoqués devant le conseil de discipline.
- Il est obligatoire de récupérer ses cartouches vides pour les jeter chez soi.
- Le ramassage de vos détritiques est obligatoire (déchets repas, conserves et bouteilles)
- La cueillette des fruits est interdite sauf autorisation du propriétaire ou de l'exploitant
- Il est interdit de fumer ou de faire du feu dans les bois ou les zones broussailleuses.
- Il est interdit de se poster à proximité (150 M) des habitations pour le tir des migrateurs (en cas de plainte de riverains, les personnes mises en cause seront convoquées devant le conseil de discipline).
- Le sociétaire ou l'invité annuel sont responsables de leurs accompagnants
- Il est strictement interdit d'envoyer les chiens et/ou accompagnants dans les zones interdites à la chasse : réserves, culture, enceintes et périphéries des garennes
- Pour votre sécurité il est vivement conseillé dans la pratique de la chasse de porter des lunettes ainsi qu'un accessoire de vêtement orange fluo.

Article 11 : Réserves

- La société dispose de deux types de réserves : permanentes ou temporaires.
- La chasse dans les réserves permanentes est strictement interdite.
- Pour la durée de la saison, la Société peut mettre en réserve un certain nombre de parcelles (notamment aux abords des garennes artificielles mises en place par la Société) dans le cadre de sa gestion.
- Il est impératif de respecter toutes les réserves, d'être attentif et respectueux du

panneautage mis en place.

Article 12 : jours de lâcher, **ils se feront toujours le SAMEDI après-midi.**

- La société procède à des lâchers de gibiers de tir, la veille des jours de lâcher (le samedi) la chasse est fermée sur l'ensemble du territoire à 12 H
- Le calendrier est remis les jours de distribution de cartes.

Article 13 : Carte d'invitation

- L'utilisation de la carte d'invitation est interdite de l'ouverture de la chasse, jusqu'au lendemain de l'ouverture des réserves
- L'utilisation de la carte d'invitation est interdite les jours de lâcher.
- Chaque sociétaire des catégories A ; B ; G plein tarif ou demi-tarif a le droit à une carte d'invitation nominative qui sera délivrée par le président ou le trésorier.
- Une même personne ne peut être invitée plus de deux fois dans la même saison.
- L'invité doit respecter le règlement de la société, l'invitant en est responsable

Article 14:

1. La chasse à l'avant.

- Il est nécessaire d'imposer une limitation dans le prélèvement du gibier.
- **Le lièvre sera limité à deux pour la saison de l'année cynégétique. Deux bracelets numérotés et nominatifs seront remis. Un bracelet devra être posé sur la patte arrière du lièvre prélevé de façon à ne pas pouvoir être retiré sans couper le bracelet. Il n'y a pas de cumul de bracelets d'une année sur l'autre, les bracelets utilisés seront remplacés uniquement si le ou les bracelet(s) utilisé(s) sont rendu au moment de la distribution des cartes l'année suivante.**
- Le lapin sera limité à deux par jour et par chasseur
- Le gibier à plumes non migrateur sera limité à deux pièces par jour et par chasseur.
- Ce quota pourra être modifié en fonction du repeuplement ou de la prolifération du gibier.
- Il est obligatoire de respecter une distance de trente mètres minimum autour des maisons habitées.
- Il est obligatoire de respecter les animaux en parc ou à l'attache, ainsi que les postes à feu signalés. Si le chasseur est contraint de passer à une distance inférieure, il devra décharger son arme de façon visible, la mettre à l'épaule ou sur l'épaule et retenir ses chiens. Les habitants des campagnes sont parfois inquiets à l'approche de chasseurs.
- Le nombre de chien sera limité à trois par chasseur.
- Il est interdit de se grouper à plus de trois personnes (chasseurs et accompagnants) en action de chasse.
- La chasse dans l'enceinte des garennes est interdite, la zone périphérique où il est interdit d'y chasser et d'y passer y compris pour les accompagnants. Ces zones sont annoncées par des panneaux. Les chiens devront être retenus.
- Il est demandé de respecter le chasseur dans un poste à grives si des panneaux en avertissent sa présence. (Retenir les chiens)

2. La chasse au poste.

- Tout chasseur au poste doit avoir l'autorisation du propriétaire du terrain, il doit se trouver à plus de 150 mètres de toute habitation. Il est autorisé à être à une distance inférieure à condition d'avoir l'autorisation écrite du propriétaire ou du locataire de la maison. Dans ce cas là le poste à feu ne devra pas avoir de fenêtre de tir en direction de la maison.
- -Les autorisations doivent être nominatives.
- -Aucun poste ne doit être installé à moins de 150 mètres d'une garenne.
- -Aucun poste ne doit se trouver à moins de 150 mètres d'un autre poste
- Les déplacements pour se rendre au poste se feront avec l'arme dans son fourreau et chiens tenus en laisse
- -Rappelons que seuls sont autorisés les appeaux ou les appelants en cages.
- -Le poste à grives ne doit être utilisé que pour le tir des turdidés (le tir de tout autre gibier est strictement interdit).
- La chasse au poste démontable transportable et interdite les jours de non-chasse sur tout le territoire. (Vote à huit voix **contre** sur neuf membres du Conseil d'Administration.)

3. Chasse à la repasse

1. grive.

- La chasse à l'avant est interdite sur le territoire de la Société.
- Le tir au vol est autorisé à partir d'un poste fixe, (poste fermée des quatre côtés à hauteur d'homme ou poste portatif).
- Le poste de tir au vol devra se trouver à une distance d'au moins cent cinquante mètres d'un poste fixe en activité.
- Pour tout déplacement, l'arme sera transportée dans son fourreau et le chien tenue en laisse.

2. Bécasse

- La chasse à la bécasse se pratiquera uniquement sur les bords de l'Arc et dans les bois du Défend. (Munition au plomb interdite au bord de l'Arc)

4. La chasse au sanglier

- La chasse au sanglier est régie par le chef de battue et le président de la société de chasse. Celui-ci peut déléguer son pouvoir au chef de battue.
- Le chef de battue est élu en AG chaque année.
- Les participants à la battue appliqueront strictement les consignes du chef de battue.
- Ces consignes seront obligatoirement données avant chaque battue du jour de chasse.
- Tout participant retardataire n'ayant pu assister aux consignes du chef de battue ne pourra prendre part à la battue du jour.
- Les règles de battue sont celles préconisées par l'arrêté préfectoral.
- Tout sociétaire peut participer à une battue à condition d'avoir le timbre « grands gibiers

» et d'en avoir fait la demande au chef de battue. Celui-ci doit prévoir un calendrier pour que les invités ne soient pas les mêmes et que ceux qui le désirent puissent participer à une battue. Le chef de battue peut refuser un invité mais par politesse doit s'en expliquer avec l'intéressé.

- Le sanglier ne sera limité que par décision du chef de battue.
- Il est interdit à tout adhérent de l'association de se placer sur le territoire de l'association dans le cadre d'une battue organisée par une société de chasse autre que la société de rousset « les amis réunis »
- Tout manquement ou non respect de ces consignes portées à la connaissance du président provoqueront la réunion du conseil de discipline.
- Pour des raisons de sécurité la chasse en battue le dimanche est interdite depuis l'ouverture générale en septembre jusqu'au deuxième dimanche de janvier de l'année cynégétique en cours.
- Les Battues comportant moins de 7 participants sont interdites pour des raisons de sécurité

Sécurité en battue.

- Le port de vêtements orange fluo est obligatoire pour chaque participant à la battue ;il est de la responsabilité du chef de battue d'y veiller.
- Le périmètre de battue étant matérialisé par des panneaux « CHASSE GRAND GIBIER », tout chasseur isolé pénétrant volontairement dans ce périmètre, le fait à ses risques et péril, la responsabilité de la Société de Chasse ne pouvant être engagée en cas d'accident ou d'incident.
- Si un chasseur pénètre par inadvertance dans le périmètre de la battue et qu'un participant de la battue l'informe par des signaux sonores ou visuel, voix ou par téléphone qu'il se trouve dans l'enceinte de la battue, le fait de continuer à chasser dans l'enceinte de la battue dégagera la société de chasse et les organisateurs de la battue de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Article 15: ARMES et munitions

- Les sociétaires utiliseront des armes et munitions conformes à la législation en vigueur. (Ex munitions chevrotines interdites) ; armes tirant plus de trois coups sans rechargement etc...
- L'utilisation de munitions métalliques (munitions tirées dans un canon rayé pour le tir du grand gibier) est autorisée uniquement dans la zone des contreforts du Cengle et pour les participants à une battue s'y déroulant.
- Pour les chasseurs utilisant une arme combinant canon lisse et rayé le port des munitions métalliques en action de chasse est strictement interdit en dehors de la participation à la battue en cours.
- Le port des munitions non conforme à la législation est interdit. L'utilisation de carabine de calibre 22 est interdite sur le territoire de la société à l'exception :
- De la garderie pour le tir des nuisibles et du piégeage les piégeurs agréés et autorisés sur la société pendant les périodes règlementaires de piégeages et de destruction de nuisibles sur autorisation préfectorale.

- Les périodes d'autorisation de tir des nuisibles avec autorisation individuelle préfectorale
- Pour des raisons de sécurité, d'éthique et d'image de marque des chasseurs ; l'utilisation de fusil à pompe tirant plus de trois cartouches sans rechargement ou de type « tactical » est interdite en dehors de la chasse en battue à poste fixe, l'utilisation de ce type d'arme se fera avec l'accord du chef de battue.

Article 16 : Les Parking

- Il est interdit de circuler et de stationner sur les parcours de chasse de LA PLAINE D'ARRET et de LA BARRAQUE.
- Aucun véhicule ne doit stationner ni circuler dans le domaine du Défend.
- Il est interdit de stationner ou de circuler dans les chemins de feu du Cengle ou surtout chemin privé sans autorisation du propriétaire.
- L'autorisation écrite d'un propriétaire terrien pour l'utilisation d'un poste de chasse sert aussi d'autorisation de parking sur ses mêmes terres.
- Il est interdit de stationner en zones boisées ou broussailleuses pour limiter le risque d'incendie.
- Il est interdit de stationner en dehors des zones de parking Chasseurs
- Le papillonnage de parking en parking ou de changement de territoire doit se faire avec un temps minimal de 2 heures les jours d'ouverture générale, d'ouvertures des réserves, ou d'ouvertures des vignes ainsi que les jours de lâcher.

Article 17: Les Cartes de chasse et carte invitation annuelle

Il est établi trois catégories de cartes et deux catégories de cartes d'invitation annuelle

- **A** : Les habitants de la commune pouvant justifier par une pièce administrative leur situation : taxe habitation, quittance EDF.
- **B** : Les propriétaires non-résidents ne louant pas leur bien sur la commune pouvant justifier par une pièce administrative leur situation : Taxe habitation, quittance EDF
- **G A $\frac{1}{2}$ et B $\frac{1}{2}$** Les cartes gratuites et les tarifs réduits pour les catégories A&B :
- Carte d'invitation annuelle payante pour les personnes n'entrant dans aucune de ces catégories. Ces cartes sont nominatives, la validité sera pour une année cynégétique seulement. Le bénéficiaire devra faire une demande de carte d'invitation annuelle payante chaque année avant le 31 Mai de la saison à venir. Les demandes de cartes d'invitation sont formulées au président de l'association. Celui-ci, sur décision du conseil d'administration retient les candidatures et en informe les intéressés avant le 31 juillet. Les demandes peuvent être adressées par courrier simple ou lettre suivie, pour des raisons de logistique, aucun courrier en lettre recommandé ne sera pris en compte dès l'instant où il faudra aller à la poste du village. Les bénéficiaires des cartes d'invitation annuelle ne sont pas convoqués aux assemblées générales.
- Carte d'invitation annuelle payante « chasse aux sangliers », ces cartes sont strictement identiques aux cartes d'invitation annuelle à la différence que les bénéficiaires ne peuvent chasser le sanglier qu'en battue donc avec le carnet de battue de l'équipe du village « Les amis réunis ».
- Les cartes gratuites sont accordées la première année à tout chasseur habitant la commune

venant de réussir son permis de chasser.

- Le chasseur atteignant l'âge de 65 ans révolus et ayant pris la carte catégorie A ou B pendant cinq ans auparavant au tarif de sa classe aura droit à la carte demi-tarif.
- Il n'y a plus de carte gratuite pour les chasseurs de 70 ans depuis la saison de chasse 2011 - 2012.
- Les gardes de la société bénéficient automatiquement de la carte gratuite. (GPR)
- Le Président et le Trésorier bénéficient de la carte gratuite.
- Le renouvellement de sociétaires partants ; le quota sera fixé chaque année par le conseil d'administration en fonction de la réduction du territoire de chasse. Depuis de la saison 2014/2015, il n'y a plus de $\frac{1}{2}$ tarif en dehors des catégories A & B. Il n'y a pas d'effet rétroactif.
- Il ne sera pas demandé de droit d'entrée aux nouveaux chasseurs.
- Si un sociétaire change de catégorie en cours d'année, la modification aura lieu l'année suivante dans sa nouvelle catégorie.

Article 18 : Montant des cotisations

- Le montant des cotisations pourra être révisé chaque année après avis du conseil d'administration et sera soumis au vote lors de l'assemblée générale.
- Le règlement se fait uniquement par chèque à l'ordre de l'association « les amis réunis »

Article 19: La garderie

La garderie sera assurée par le Groupement des Propriétaires Ruraux, association loi 1901 depuis 1936, basée à Aix en Provence à la Chambre d'agriculture

- La société de chasse s'autorise à employer un ou plusieurs gardes assermentés pour surveiller le territoire de Rousset Ils pourront interpeller les sociétaires en infraction et devront en avvertir le président de la société de chasse. Celui-ci convoquera la commission le plus rapidement possible.
- Lors des contrôles les adhérents s'engagent à présenter, le permis de chasser, la validation annuelle, l'attestation d'assurance pour la saison en cours ainsi que leur carte d'adhérent ou d'invitation
- Les gardes pourront verbaliser immédiatement s'il y a eu menaces verbales ou agression physique. Le président de la société sera prévenu le plus rapidement possible.
- Les gardes et les membres du bureau feront appliquer le règlement interne et feront autorité pour régler les conflits entre chasseurs et non-chasseurs.
- Les gardes pourront contrôler les carniers, les vestes, les poches à gibiers, véhicules pour vérification du quota journalier.
- Les gardes pourront contrôler les armes et munitions
- Les membres du bureau pourront contrôler les sociétaires et dénoncer les infractions des chasseurs, mais n'étant pas assermentés, ils ne pourront qu'en informer le président de la société de chasse. Le chasseur en infraction sera convoqué pour un entretien contradictoire devant le conseil d'administration

- Les sociétaires pourront dénoncer au président les infractions, n'étant pas assermentés, le président jugera de l'opportunité en concertation avec le bureau de provoquer une réunion du conseil d'administration pour un entretien contradictoire.
- Chaque fois que le conseil d'administration le jugera nécessaire, les sanctions pourront être accompagnées d'une action en justice.
- Les gardes seront conviés aux réunions du bureau. Ils participeront aux débats en donnant leurs avis surtout au niveau de la législation. Ils n'auront pas le droit de vote pour les décisions prises par le bureau mais ils pourront voter pour les assemblées générales.
- Article 20: Les amendes et sanctions

- Les sanctions seront infligées au cas par cas.
- L'échelle de sanctions ira de l'avertissement pour des délits mineurs jusqu'à l'exclusion temporaires ou définitive de la société de chasse pour les cas plus graves ou les avertissements répétés.
- Les amendes encourues seront proportionnelles aux dégâts ou aux préjudices causés. Dans ce cas là, tout refus de payer l'amende se traduira par l'exclusion immédiate et définitive.
- En cas d'exclusion, les gardes de la société pourront poursuivre en justice le ou les contrevenants.
- En aucun cas le stagiaire chasseur ne pourra être poursuivi pour une infraction : Seul l'accompagnateur sera tenu pour responsable.
- Toute plainte verbale ou écrite au président de la société de chasse, sur le comportement d'un sociétaire en action de chasse, entraînera une réunion contradictoire des deux parties devant le conseil d'administration.
- Tout chasseur non sociétaire ou avec une carte d'invitation non valide pris dans les limites de la commune se fera infliger une amende correspondant à deux fois le prix de la carte d'invitation annuelle, le refus de paiement entraînera des poursuites judiciaires.
- Toute sanction pénale suite à un accident de chasse sur la commune entraînera la suppression de la carte de chasse.

•
Chaque sociétaire s'engage à prendre connaissance de ce règlement et de ses éventuelles révisions.

Ce document sera distribué lors de la distribution des cartes ainsi que pour tout nouveau membre.

Ce règlement a été entériné le 25 mars 2022 par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier



